

STATUTS DE L'UFR D'ODONTOLOGIE DE REIMS

Références : Articles L713-1, L713-3, L713-4, L719-1, L719-2 et L719-3 du code de l'éducation.

Titre 1^{er} - Missions et composition

Article 1^{er} : Missions

- (1) En conformité avec le code de l'éducation et dans le cadre des statuts de l'Université de Reims Champagne Ardenne (URCA) dont elle est une composante, l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) d'odontologie, également désignée sous le nom de faculté de chirurgie-dentaire, accomplit les missions de service public confiées aux établissements de l'enseignement supérieur dans les disciplines relevant de son champ d'activité.
- (2) Elle participe, en collaboration avec d'autres composantes de l'URCA ou d'autres universités, à toute action commune au développement des activités de formation initiale et de formation continue tout au long de la vie. Elle contribue aussi à la formation d'autres professionnels.

Article 2 : Composition

- (3) L'UFR d'odontologie regroupe :
 - les départements de formation initiale qui couvrent les différentes disciplines odontologiques,
 - le département de formation continue tout au long de la vie,
 - les services administratifs et techniques.

Titre II - Organisation et administration

Article 3 : Administration

- (4) L'UFR est administrée par un conseil élu et est dirigée par un directeur élu par ce même conseil. Le directeur peut prendre le nom de doyen. Il est assisté dans ses fonctions par au moins deux directeurs-adjoints.

Article 4 : Attributions du conseil

- (5) Dans le cadre réglementaire en vigueur et selon les actions engagées par l'université, le conseil détermine la politique de l'UFR, il se prononce, notamment, par délibération et vote sur les points suivants :
 - l'élection du directeur, et des directeurs-adjoints,
 - la proposition du budget,
 - la proposition de modification des statuts de l'UFR,
 - l'adoption d'un règlement intérieur de l'UFR,
 - l'organisation générale des enseignements,
 - les modalités de contrôle de connaissances,
 - les projets de contrats d'association et de conventions avant leur transmission au président de l'université,
 - la révision des effectifs hospitalo-universitaires.

Article 5 : Composition du conseil

- (6) Le conseil est composé de 24 membres, répartis en 5 collèges :
 - 6 représentants du collège A des professeurs et personnels assimilés,
 - 6 représentants du collège B des autres enseignants et personnels assimilés,
 - 5 représentants étudiants du collège des usagers,
 - 2 représentants du collège des personnels BIATSS,
 - 5 personnalités extérieures.

Article 6 : Elections au conseil des représentants des collèges des personnels et des usagers

- (7) Les élections au conseil sont organisées conformément aux dispositions du code de l'éducation en vigueur. Les modalités d'organisation des élections sont arrêtées par le président de l'Université.

Article 7 : Désignation des personnalités extérieures

- (8) Les sièges des personnalités extérieures sont répartis de la manière suivante :
- un représentant des collectivités territoriales,
 - le président du conseil départemental ou régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou son représentant,
 - le directeur général du CHU ou son représentant,
 - deux représentants des secteurs économiques et de la santé désignés à titre personnel.
- (9) Les personnalités extérieures sont proposées par le directeur de l'UFR d'odontologie et approuvées par les membres élus du conseil, à l'exception du représentant des collectivités territoriales qui est désigné par celles-ci. Le mandat des personnalités extérieures est de 4 ans.

Article 8 : Fonctionnement du conseil

- (10) Les séances du conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le directeur peut inviter à titre consultatif, à assister à tout ou partie des délibérations, toute personne ou toute délégation qu'il jugerait utile d'entendre ou de consulter. Le conseil statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés dispose de la même prérogative. Les représentants entendus doivent se retirer avant qu'il ne soit procédé à un vote.
- (11) Le conseil se réunit au moins trois fois pendant l'année universitaire. Il est convoqué par le directeur de l'UFR ou sur demande écrite du tiers de ses membres. La convocation est adressée 15 jours auparavant. Toutefois, en cas de circonstances motivées, le délai de convocation peut être réduit à 8 jours.
- (12) La présence ou la représentation de la majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre peut représenter un ou deux membres du même collège, cette procuration est nominative et non transmissible.
Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué par le directeur dans un délai de 8 jours minimum et de 15 jours maximum. La présence ou la représentation du tiers au moins des membres est alors nécessaire pour la validité des délibérations.
- (13) Le directeur établit l'ordre du jour qui est adressé avec la convocation aux membres du conseil. Les questions diverses doivent être adressées au directeur 3 jours au moins avant la séance.
- (14) Le directeur vérifie le quorum par la mise en circulation d'une feuille d'émargement, il vérifie également le nombre de pouvoirs et en fait lecture aux membres du conseil.
- (15) Les membres du conseil votent par scrutin à main levée, cependant le scrutin secret est de droit à la demande d'au moins un seul membre du conseil et est de règle pour les questions relatives aux nominations et promotions.
- (16) Le conseil se réunit en formation restreinte aux enseignants dans les cas prévus par la réglementation, le directeur s'il n'est pas élu au conseil, et le chef des services administratifs y assistent mais ne participent pas aux délibérations.
- (17) La publicité des séances du conseil est assurée par le chef des services administratifs, il veille à la rédaction du projet de compte rendu et l'adresse aux membres du conseil.
Le compte rendu est soumis à l'approbation du conseil lors de la séance suivante, il est diffusé aux membres du conseil, et affiché dans les locaux de l'UFR.

Article 9 : Élection du directeur

- (18) Le directeur de l'UFR est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est élu par le conseil en séance plénière à la majorité absolue des membres présents ou représentés lors des deux premiers tours de scrutin. Au troisième tour, il est élu à la majorité relative. L'élection a lieu sous la présidence du doyen d'âge du conseil.
- (19) Le directeur est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR. Il propose sa candidature au conseil.

- (20) En cas de vacance du poste de directeur avant la fin normale du mandat par démission ou empêchement définitif, le doyen d'âge doit convoquer le conseil dans un délai inférieur à six semaines et faire procéder à l'élection du nouveau directeur suivant les dispositions prévues au présent article.
- (21) La notification des résultats du vote est adressée au président de l'université par le doyen d'âge du conseil.

Article 10 : Élection des directeurs -adjoints

- (22) Les candidatures pour les directeurs-adjoints sont proposées par le directeur au conseil parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.
- Le conseil de gestion procède alors à l'élection de chacun des directeurs-adjoints à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Article 11 : Les fonctions du directeur

- (23) Le directeur assisté des directeurs-adjoints dirige l'UFR. Il exerce les compétences qui lui sont attribuées par les lois et règlements en vigueur. Ses missions sont notamment :
- de préparer l'ordre du jour du conseil, de le convoquer et le présider,
 - de mettre en œuvre les décisions du conseil,
 - de préparer et exécuter le budget de l'UFR, en lien avec la gouvernance de l'université et son conseil.
- (24) Le directeur est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses.
- Il peut se voir confier certaines attributions par délégation du président de l'université.
- Il représente l'UFR devant les différentes instances de l'université.

Article 12 : Le chef des services administratifs

- (25) Le directeur est assisté dans ses fonctions par le chef des services administratifs qui est chargé de la gestion financière, matérielle et technique de l'UFR. Il siège avec voix consultative au conseil, s'il n'est pas élu, et aux diverses commissions.

Article 13-1 : Les commissions

- (26) Le conseil peut créer toutes les commissions ou groupes de travail qu'il juge utiles au fonctionnement de l'UFR. Sont notamment créées les commissions suivantes :
- une commission de la formation et de la vie étudiante,
 - une commission pédagogique et de perfectionnement,
 - une commission des statuts,
 - une commission des finances, des moyens et des bâtiments,
 - une commission scientifique.

Article 13-2 : La commission de la formation et de vie étudiante

- (27) La commission de la formation et de vie étudiante est chargée de :
- la mise en œuvre des modalités de contrôle des connaissances,
 - la préparation et de l'évolution des emplois du temps,
 - l'évaluation des enseignements,
 - l'examen préalable des questions disciplinaires.
- (28) Cette commission comprend :
- 9 enseignants délégués représentant chaque département de formation initiale,
 - 5 étudiants délégués représentant respectivement chaque niveau d'étude de l'UFR,
 - un agent BIATSS,
 - le directeur, le chef des services administratifs et le chef de pôle, ou leur représentant, membres de droit.

Article 13-3 : La commission pédagogique et de perfectionnement

- (29) La commission pédagogique et de perfectionnement est chargée de :
- dynamiser et perfectionner l'enseignement initial,
 - préparer les programmes pédagogiques,
 - développer les nouvelles technologies d'information et de communication dans l'enseignement initial.
- (30) De plus cette commission a la charge de se réunir au moins deux fois par an en formation dite de conseil de perfectionnement associant alors des personnalités représentant la profession.
- (31) Cette commission comprend :
- 9 enseignants délégués représentant chaque département de formation initiale,
 - 5 étudiants délégués représentant respectivement chaque niveau d'étude de l'UFR,
 - un agent BIATSS,
 - le directeur, le chef des services administratifs et le chef de pôle, ou leur représentant, membres de droit.

Article 13-4 : La commission des statuts

- (32) La commission des statuts est chargée de :
- la rédaction ou la révision des statuts et du règlement intérieur,
 - l'analyse, la rédaction et la relecture des conventions soumises à l'UFR ou proposées par l'UFR.
- (33) Cette commission comprend :
- 4 enseignants volontaires,
 - 2 étudiants volontaires élus au conseil,
 - un agent BIATSS,
 - le directeur, le chef des services administratifs et le chef de pôle, ou leur représentant, membres de droit.

Article 13-5 : La commission des finances des moyens et des bâtiments

- (34) La commission des finances des moyens et des bâtiments est chargée de :
- préparer le budget primitif,
 - suivre les recettes et les dépenses en cours d'année,
 - élaborer le bilan annuel final.
- (35) Cette commission comprend :
- 3 enseignants volontaires,
 - 2 étudiants volontaires élus au conseil,
 - un agent administratif gestionnaire de l'UFR,
 - une personnalité extérieure,
 - le directeur et le chef des services administratifs.

Article 13-6 : La commission scientifique

- (36) La commission scientifique est chargée de :
- coordonner et valoriser les orientations et les politiques de recherche de la composante,
 - permettre une transversalité des travaux entre les différents laboratoires d'accueil afin de promouvoir la transdisciplinarité de la composante,
 - mettre en œuvre la politique de suivi et de coordination des carrières hospitalo-universitaires.
- (37) Cette commission comprend :
- un représentant des étudiants inscrits en deuxième année de master recherche,
 - un doctorant titulaire du diplôme d'état de docteur en chirurgie-dentaire,
 - deux directeurs, ou leur représentant, des laboratoires de rattachement,
 - un représentant de chaque département de formation initiale rattaché à une équipe de recherche,
 - un technicien d'un des laboratoires d'accueil,
 - le directeur, le chef des services administratifs et le chef de pôle, ou leur représentant, membres de droit.

Article 14 : Fonctionnement général des commissions

- (38) Toutes les commissions doivent avoir un président et un rapporteur. Le président de chaque commission est désigné parmi les membres de la commission sur proposition du directeur de l'UFR.
- (39) Pour la commission pédagogique et de perfectionnement et la commission de la formation et de la vie étudiante, chaque promotion désigne pour chaque année de niveau d'études un délégué et un suppléant en début d'année universitaire.
- (40) Les enseignants siégeant à la commission des finances et à la commission des statuts sont désignés par le conseil sur proposition du directeur après appel à candidature. Les enseignants volontaires font acte de candidature deux jours avant la tenue du conseil au secrétariat du directeur de l'UFR.
- (41) Pour la commission scientifique, le représentant des étudiants en master recherche, le doctorant, les directeurs et le technicien sont désignés par le conseil sur proposition du directeur de l'UFR.

Titre III - Les structures internes

Article 15 : Les départements de formation initiale

- (42) L'UFR d'odontologie compte autant de départements de formation initiale que de disciplines odontologiques dont la liste est précisée par le règlement intérieur.
- (43) Les départements de formation initiale comprennent :
- les enseignants-chercheurs titulaires,
 - les enseignants-chercheurs non titulaires,
 - les attachés et chargés d'enseignement.
- (44) Les responsables de département sont élus parmi les enseignants-chercheurs titulaires, ces élections sont renouvelées tous les 4 ans en même temps que le conseil. En cas d'absence d'enseignant titulaire le directeur désigne un responsable provisoire en accord avec les enseignants non titulaires.
- (45) Chaque département doit déléguer un représentant aux commissions qui le nécessitent.
- (46) S'ils le souhaitent des départements peuvent se regrouper ou s'associer et au besoin mettre fin à ce regroupement.

Article 16 : Le département de la formation continue tout au long de la vie

- (47) Ses missions sont :
- d'assurer le suivi et le fonctionnement des diplômes de formation continue, des actions d'enseignement ou de développement professionnel continu réalisées dans ce cadre au sein de l'UFR ou en dehors de celle-ci ;
 - de proposer la mise en place de nouveaux enseignements de formation continue générale ou spécifique destinés aux praticiens désireux de remettre à jour leurs connaissances ;
 - de faciliter l'organisation régulière d'actions de formation continue effectuées par les enseignants de l'UFR dans le cadre de leurs obligations ;
 - de coordonner et répertorier les actions de formation continue effectuées par les enseignants de l'UFR dans un cadre extérieur.
- (48) Ce département comprend :
- un délégué représentant chaque département de formation initiale,
 - le directeur de l'UFR ou son représentant,
 - le chef de pôle ou son représentant.
- Le responsable du département est élu parmi les enseignants-chercheurs titulaires, cette élection est renouvelée tous les 4 ans en même temps que le conseil.

Article 17 : Les services administratifs et techniques

- (49) Les services administratifs de l'UFR comprennent :
- la scolarité,
 - le secrétariat du directeur,
 - les services de maintenance,

- le service de gestion.

(50) Ces services assistent le directeur dans l'exercice de ses fonctions et sont dirigés par le chef des services administratifs.

Titre IV - Dispositions générales

Article 18 : Assemblée générale

(51) A l'initiative du conseil ou sur proposition du directeur de l'UFR tout ou partie des personnels et usagers de l'UFR peuvent être convoqués en assemblée générale pour être informés d'un événement ou débattre d'une question spécifique à l'existence ou au fonctionnement de l'UFR.

Article 19 : Règle générale de procuration

(52) Les électeurs empêchés peuvent exercer leur droit de vote par procuration écrite. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

(53) Pour le conseil restreint, le mandataire doit appartenir au même collège électoral que le mandant.

(54) Les personnalités extérieures peuvent donner procuration à un membre de leur choix, sauf pour le représentant des collectivités dont la suppléance est prévue.

(55) Aucun mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

Article 20 : Règlement intérieur

(56) Un règlement intérieur est rédigé à la demande du conseil, auquel cas ce règlement devra être adopté à la majorité absolue.

Article 21 : Règles de diffusion de l'information

(57) Après approbation, les procès-verbaux du conseil sont diffusés par voie d'affichage et/ou dématérialisée à l'ensemble des personnels et des usagers.

Article 22 : Révision des statuts

(58) Les présents statuts peuvent être révisés à l'initiative du directeur ou des deux tiers des membres du conseil.

(59) Les modifications des statuts sont préparées en commission des statuts et votées par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La révision des statuts n'est définitive qu'après son approbation par le conseil d'administration de l'université.

Statuts adoptés par le Conseil de Gestion de l'UFR Odontologie du 09 Janvier 2018 **avec 16 voix pour et 5 abstentions.**

Avis favorable de la commission des Statuts à l'unanimité.